

VD_OMNI PE.2008.0512 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0512

FR: VD_OMNI PE.2008.0512 du 27 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0512 del 27 febbraio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Recevabilité du recours laissée ouverte (respect du délai de recours en présence d'une décision dont la recourante avait connaissance avant qu'elle soit notifiée valablement). Refus d'octroyer un permis de séjour pour études à une Iranienne entrée en Suisse au bénéfice d'un visa touristique, qui n'a pas quitté notre pays à l'échéance de son visa, et dont la sortie de Suisse n'est pas assurée dès lors que sa famille proche y réside. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence, l'absence de notification d'une décision administrative ne doit pas nuire à la personne qui a le droit de recourir; le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où elle a connaissance de cette décision; elle ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir: en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (SJ 2000 I p. 121 consid. 4 et les réf. citées). En vertu des principes de la bonne foi et de la sécurité du droit, une décision notifiée irrégulièrement ne saurait être remise en cause dans n'importe quel délai. Son destinataire doit en effet agir à temps, soit dès qu'il a connaissance de l'existence d'une décision qui le concerne (ATF 129 II 125 consid. 3.3 p. 134/135 ; 127 II 198 consid. 2c p. 205). Ce délai de réaction dépend des circonstances du cas d'espèce, étant précisé qu'un délai de trente jours est usuel en matière de recours en droit suisse (cf. ATF 119 IV 330 consid. 1c p. 334). b) En l'espèce, il résulte du dossier que le 1^{er} décembre 2008, la recourante savait, on ne sait pas par qui ni comment, qu'elle faisait l'objet d'une décision de renvoi. Si le dossier ne permet pas de savoir à quelle occasion elle a pris connaissance informellement de la décision du 31 octobre 2008 (qui lui a été notifiée personnellement que le 11 décembre suivant), on peut inférer des circonstances que le 1^{er} décembre 2008 en tous cas, elle était tout à fait au clair sur les tenants et aboutissants de cette décision puisque son avocat a requis le 1^{er} décembre 2008 déjà " la suspension de la procédure de renvoi ". Celui-ci semble cependant avoir été induit en erreur par l'intéressée, puisqu'il est apparemment parti de l'idée que celle-ci avait contesté le refus du SPOP, comme le démontre sa requête de suspension de la procédure de recours et son intention de déposer le cas échéant des observations complémentaires après la consultation du dossier du SPOP. c) Selon l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, abrogée par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, le délai de recours était alors de 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'occurrence, le recours formé le 23 décembre 2008 a été déposé 22 jours après le 1^{er}

décembre 2008, date à laquelle la recourante avait manifestement pris connaissance de la décision de renvoi prise à son encontre. Dans ces conditions, le recours devrait être déclaré tardif au regard du délai de recours de l'art. 31 al. 1 LJPA pour avoir été interjeté deux jours près de l'échéance du délai de recours. Mais il n'est pas exclu que l'irrecevabilité du recours soit excessivement rigoureusement au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus qui admet un délai usuel de 30 jours en l'absence de notification régulière, ce qui était le cas le 2 décembre 2008 (premier jour du délai de recours de 20 jours), encore que le SPOP avait le 4 décembre 2008 expressément renvoyé la recourante aux voies de recours indiquées dans la décision. Mais le SPOP n'a pas protesté lorsque la recourante lui a indiqué qu'elle avait appointé le calcul du délai de recours à partir du 8 décembre 2008 (date de la consultation du dossier contenant la décision incriminée non notifiée à cette époque) et il apparaît que le recours a été formé dans les quinze jours suivant. La question de la recevabilité peut toutefois demeurer indécise du moment que le recours est de toute manière mal fondé.

E. 2

Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment : a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens ; b. lorsque aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse ; c. lorsque le programme de formation est respecté.

E. 3

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. (...)

E. 4

(...) b) Le SPOP oppose à la recourante le fait qu'elle n'est pas dûment inscrite auprès d'un établissement. Celle-ci rétorque que la Direction de l'3.***** serait revenue sur sa décision après avoir recueilli ses explications; la Direction de l'3.***** aurait accepté qu'elle commence son cursus dès le mois de février 2009, si bien que le recours dirigé contre le refus d'immatriculation va être retiré. L'inscription de la recourante pour le Master en "International and European Economic and Commercial Law" ne serait ainsi plus sujette à discussion; elle serait acquise dans le cas particulier, sous réserve bien entendu qu'elle puisse bénéficier d'un titre de séjour valable en Suisse, selon les explications développées par la recourante en procédure. c) Le tribunal constate que la recourante n'a pas produit la moindre pièce à l'appui des affirmations précitées. En l'état, l'3.***** n'a pas confirmé que la recourante pourrait suivre la formation envisagée (art. 27 al. 1 let. a LEtr) par une immatriculation correspondante subordonnée le cas échéant à l'octroi du permis de séjour sollicité. A cela s'ajoute surtout qu'il ne paraît pas assuré que la recourante quittera la Suisse au terme de la formation prévue. Même si la recourante a pris un engagement dans ce sens, sa proche famille réside en Suisse (dans ce sens, à titre d'exemples récents, arrêts PE.2008.0250 du 17 septembre 2008; PE.2008.0279 du 11 septembre 2008). Agée de 29 ans et célibataire, la recourante ne démontre pas qu'elle aurait des attaches en Iran qui garantiraient son retour. Le fait qu'au contraire la recourante ait saisi l'occasion d'un séjour limité à 90 jours auprès de sa famille pour déposer une demande de permis de séjour pour études permet de douter de son intention véritable de se conformer à l'engagement de rentrer en Iran au terme du prolongement souhaité de ses études. En effet, la recourante savait qu'à l'échéance de son visa délivré pour 90 jours elle devait quitter la Suisse; or, rien ne l'empêchait de retourner au pays et elle y était même tenue par l'art. 17 al. 1 LEtr

prévoyant que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. Dans la mesure où la recourante n'a pas respecté les termes de son visa, il existe un élément indiquant d'emblée qu'elle entend rester durablement en Suisse, selon l'art. 23 al. 2 let. b OASA (v. également arrêt PE.2007.0560 du 17 avril 2008). La décision attaquée, qui ne prive pas la recourante de poursuivre ses études ailleurs qu'en Suisse, est confirmée.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur selon l'art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et d'après la procédure prévue par l'art. 82 al. 1 de cette même loi qui permet de renoncer à l'échange des écritures lorsque le recours paraît manifestement mal fondé. Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.